

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AOUT 2015

N° 3

date de publication : 21 août 2015

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1
ARRETE N°DRLP/2015/A641-BARO BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI EXCEPTIONNEL	1
ARRETE N° 2015-505 INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE AU 1ER DECEMBRE 2015.....	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	2
DECISION PORTANT REPRESENTATION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A LA PRESIDENCE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE.....	2
DECISION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE ET DE REPRESENTATION DANS LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE.....	3
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	6
ARRETE DU 18 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION NON IMPORTANTE DE 4 PLACES ET REORGANISATION GEOGRAPHIQUE DES ACTIVITES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) CHALOSSAIS -ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR A HAGETMAU GERE PAR L'ASSOCIATION RENOVATION - 68, RUE DES PINS FRANCS A BORDEAUX ET PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'IMPLANTATION DU SESSAD CHALOSSAIS - AVENUE DE TURSAN A SAINT-SEVER AU 63 IMPASSE JOLIOT CURIE A SAINT-PIERRE-DU-MONT ET PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DE L'AGE DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET ADOLESCENTS AU SEIN DE L'ITEP ET DU SESSAD CHALOSSAIS	6
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	8
ARRETE N° 2014 - 68 PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS.....	8
ARRETE N° 2014 – 69 PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS.....	9
ARRETE N° 2014 – 71 PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS.....	10
ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS	11
ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS	12
ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS	13
ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS	14
AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX	15
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	17
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	17
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	18
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	18
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	19
ARRETE PREFECTORAL DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL CONCERNANT LA SAS MONSANTO A PEYREHORADE (40300).....	20
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	20
ARRETE N° 2015/106 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAIgnANT LES PLAGES DE LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA (LANDES).....	20
ARRETE N° 2015/101 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAIgnANT LES PLAGES DE LA COMMUNE DE LIT-ET-MIXE (LANDES).....	21
SOUS-PREFECTURE DE DAX	22
ARRETE PREFECTORAL N°2015 – 532 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON.....	22

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE N°DRLP/2015/A641-BARO BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI EXCEPTIONNEL**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Mme Nathalie MARTHIEN Préfet des Landes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des micros coupures de circulation pour le passage d'un transport de convoi exceptionnel,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France doit faciliter le passage d'un convoi exceptionnel sur la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade (BARO-A641).

Ce passage nécessite la fermeture de l'A641 dans les deux sens de circulation sous forme de micro coupures de 10 à 15 mn le :
Mardi 25 août 2015 dans la plage horaire de 06h30 à 07h30.

Cette mesure ne nécessitera pas de déviation de trafic.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641, alternativement dans les deux sens de circulation entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale RD 817

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de manœuvre, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroute (107.7 FM).

ARTICLE 6 - Dérogations

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,
- Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le président du conseil général des Landes
- service mobilité et transports,
- UTD Soustons,

- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Monsieur le maire de Peyrehorade.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 août 2015

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° 2015-505 INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE AU 1ER DECEMBRE 2015

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L17 et R. 40,

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la Préfecture des Landes,

VU la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 2015 relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Conformément à l'article R 40 du code électoral, les bureaux de vote sont institués dans les communes du département des Landes comme indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable sur le site Internet : www.land.es.gouv.fr

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015, les périmètres de ces bureaux de vote entrent en vigueur dès le 1er décembre 2015 et sont pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Dax et Mesdames et Messieurs les maires du département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à l'ensemble des maires et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 18 août 2015

Pour le préfet,

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION PORTANT REPRESENTATION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A LA PRESIDENCE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE.

Le directeur départemental,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets d'applications n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n° 2006-1089 du 30 Août 2006 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 susvisée ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHLM n° 2014-458 du 29 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-42 du 30 décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Landes à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 11 août 2015, créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (2015/961), la sous commission départementale de sécurité (2015/962) , la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (2015/963) , les commissions d'arrondissements de Mont de Marsan et de Dax et les groupes de visites délégués de ces deux sous commissions (2015/965 et 2015/967), enfin les treize commissions communales de sécurité et d'accessibilité (2015/ 969 à 981);

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2015/964 du 11 août 2015 portant nomination du président de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes handicapées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :Le directeur départemental des territoires et de la mer pourra être représenté à la présidence de la sous-commission départementale d'accessibilité par :

M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur adjoint,

M. Pierre RAVARD, chef du service, construction, risques,

M. Jean-Marc VILLARET, adjoint au chef du SCR,

ARTICLE 2 :En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1er, cette fonction pourra être exercée par :

Mme Christine BEAUDET, chef du bureau accessibilité,

M François CLARIA, chargé de mission accessibilité.

Mont de Marsan le 17/08/2015

Le directeur départemental

signé

Thierry VIGNERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE ET DE REPRESENTATION DANS LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Le directeur départemental,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.7 et suivants,

L111.18 et suivants, R111.19 et suivants concernant les personnes à mobilité réduite et les articles L 123.1 et suivants et R 123.1 et suivants concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 425-3 concernant les conditions d'attribution des permis de construire dans les établissements recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la participation des agents des ministères chargés du logement et du développement durable aux missions des CCDSA ;

Vu le décret 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à la sous commission départementale d'accessibilité ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHLM n° 2014-458 du 29 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

Vu la circulaire n° 95.199 du 22 juin 1995 du Ministère de l'Intérieur, relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu la circulaire interministérielle n° DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 11 août 2015, créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (2015/961), la sous commission départementale de sécurité (2015/962) , la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (2015/963) , les commissions d'arrondissements de Mont de Marsan et de Dax et les groupes de visites délégués de ces deux sous commissions (2015/965 et 2015/967), enfin les treize commissions communales de sécurité et d'accessibilité (2015/ 969 à 981);

DECIDE

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 1 : Le directeur départemental des territoires et de la mer pourra être représenté à la session plénière de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité par :

M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur adjoint,
M. Pierre RAVARD, chef du service construction, risques,
M. Jean-Marc VILLARET, adjoint au chef du service construction, risques.

Sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer pourra être représenté à la sous-commission départementale de sécurité et à la sous commission départementale d'accessibilité par :

M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur adjoint,
M. Pierre RAVARD, chef du service construction, risques,
M. Jean-Marc VILLARET, adjoint au chef du service construction, risques,
Mme Christine BEAUDET, chef de bureau accessibilité,
M François CLARIA, chargé de mission accessibilité,

à l'effet, dans le cadre des compétences de cette commission :

de présenter les dossiers d'autorisation de travaux au titre de la réglementation accessibilité et les demandes de dérogation,
de présenter les dossiers d'approbation des agendas de l'accessibilité programmée
de donner l'avis du service sur ces dossiers au titre de l'accessibilité et de la sécurité,
de donner l'avis immédiat du service pour l'accessibilité lors des visites de réception des ERP de la 1ère à la 4ème catégorie ayant fait l'objet d'autorisation de travaux préalables et pour la sécurité à la suite de visites de réception des ERP de la 1ère à la 3ème catégorie,

Nota : En application de l'article R 111-19-29 du CCH, les travaux suite à PC ne sont pas soumis à visite de réception en accessibilité car ils font l'objet d'une attestation de fin de travaux.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement des agents désignés à l'article 2 pour les visites d'établissements, le directeur départemental des territoires pourra être représenté par :

DELEGATION TERRITORIALE PARENTIS

M Dominique SAURIAT,

DELEGATION TERRITORIALE DAX

M. Gilles LESGOURGUES,

UNITE VEILLE & INTERVENTION TERRITORIALE

M Jean-Pierre LAMAGNERE,

à l'effet, dans le cadre des compétences de cette commission :

de donner l'avis immédiat du service pour l'accessibilité lors des visites de réception des ERP de la 1ère à la 4ème catégorie ayant fait l'objet d'autorisation de travaux préalables et pour la sécurité à la suite de visites de réception des ERP de la 1ère à la 3ème catégorie,

Nota : En application de l'article R 111-19-29 du CCH, les travaux suite à PC ne sont pas soumis à visite de réception en accessibilité car ils font l'objet d'une attestation de fin de travaux.

Commission d'arrondissement de Mont-de-Marsan

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires pourra être représenté à la commission d'arrondissement de Mont-de-Marsan par :

M. Jean-Marc VILLARET, adjoint du chef du service construction, risques,

Mme Christine BEAUDET, chef de bureau accessibilité,

M François CLARIA, chargé de mission accessibilité,

à l'effet, dans le cadre des compétences de cette commission :

de donner l'avis immédiat du service pour l'accessibilité lors des visites de réception des ERP de la 2ème à la 4ème catégorie ayant fait l'objet d'autorisation de travaux préalables et pour la sécurité à la suite de visites de réception des ERP de la 2ème à la 3ème catégorie,

Nota : En application de l'article R 111-19-29 du CCH, les travaux suite à PC ne sont pas soumis à visite de réception en accessibilité car ils font l'objet d'une attestation de fin de travaux.

ARTICLE 5 : En cas d'empêchement des agents désignés à l'article 4, le directeur départemental des territoires pourra être représenté par :

DELEGATION TERRITORIALE PARENTIS

M Dominique SAURIAT,

UNITE VEILLE & INTERVENTION TERRITORIALE

M Jean-Pierre LAMAGNERE,

à l'effet, dans le cadre des compétences de cette commission :

de donner l'avis immédiat du service pour l'accessibilité lors des visites de réception des ERP de la 2ème à la 4ème catégorie ayant fait l'objet d'autorisation de travaux préalables et pour la sécurité à la suite de visites de réception des ERP de la 2ème à la 3ème catégorie,

Nota : En application de l'article R 111-19-29 du CCH, les travaux suite à PC ne sont pas soumis à visite de réception en accessibilité car ils font l'objet d'une attestation de fin de travaux.

Groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement de Mont-de-Marsan

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer pourra être représenté dans le groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement de Mont-de-Marsan par :

M. Jean-Marc VILLARET, adjoint du chef du service construction, risques,
Mme Christine BEAUDET, chef de bureau accessibilité,
M François CLARIA, chargé de mission accessibilité,

En cas d'empêchement des agents désignés ci-dessus, le directeur départemental des territoires pourra être représenté par :
DELEGATION TERRITORIALE PARENTIS

M Dominique SAURIAT,

UNITE VEILLE & INTERVENTION TERRITORIALE

M Jean-Pierre LAMAGNERE,

à l'effet, dans le cadre des compétences de cette commission :

- de donner une proposition d'avis pour l'accessibilité lors des visites de réception des ERP de la 2ème à la 4ème catégorie ayant fait l'objet d'autorisation de travaux préalables et pour la sécurité à la suite de visites de réception des ERP de la 2ème à la 3ème catégorie,

Nota : En application de l'article R 111-19-29 du CCH, les travaux suite à PC ne sont pas soumis à visite de réception en accessibilité car ils font l'objet d'une attestation de fin de travaux.

Commission d'arrondissement de DAX

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires pourra être représenté à la commission d'arrondissement de Dax par :

M. Jean-Marc VILLARET, adjoint du chef du service construction, risques,

Mme Christine BEAUDET, chef de bureau accessibilité,

M François CLARIA, chargé de mission accessibilité,

à l'effet dans le cadre des compétences de cette commission :

de donner l'avis immédiat du service pour l'accessibilité lors des visites de réception des ERP de la 2ème à la 4ème catégorie ayant fait l'objet d'autorisation de travaux préalables et pour la sécurité à la suite de visites de réception des ERP de la 2ème à la 3ème catégorie,

Nota : En application de l'article R 111-19-29 du CCH, les travaux suite à PC ne sont pas soumis à visite de réception en accessibilité car ils font l'objet d'une attestation de fin de travaux.

ARTICLE 8 : En cas d'empêchement des agents désignés à l'article 7, le directeur départemental des territoires pourra être représenté par :

DELEGATION TERRITORIALE DAX

M. Gilles LESGOURGUES,

UNITE VEILLE & INTERVENTION TERRITORIALE

M Jean-Pierre LAMAGNERE,

à l'effet dans le cadre des compétences de cette commission :

de donner l'avis immédiat du service pour l'accessibilité lors des visites de réception des ERP de la 2ème à la 4ème catégorie ayant fait l'objet d'autorisation de travaux préalables et pour la sécurité à la suite de visites de réception des ERP de la 2ème à la 3ème catégorie,

Nota : En application de l'article R 111-19-29 du CCH, les travaux suite à PC ne sont pas soumis à visite de réception en accessibilité car ils font l'objet d'une attestation de fin de travaux.

Groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement de DAX

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires pourra être représenté dans le groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement de Dax par :

M. Jean-Marc VILLARET, adjoint du chef du service construction, risques,

Mme Christine BEAUDET, chef de bureau accessibilité,

M François CLARIA, chargé de mission accessibilité,

En cas d'empêchement des agents désignés ci-dessus, le directeur départemental des territoires pourra être représenté par :

DELEGATION TERRITORIALE DAX

M. Gilles LESGOURGUES,

UNITE VEILLE & INTERVENTION TERRITORIALE

M Jean-Pierre LAMAGNERE,

à l'effet dans le cadre des compétences de cette commission :

- de donner une proposition d'avis pour l'accessibilité lors des visites de réception des ERP de la 2ème à la 4ème catégorie ayant fait l'objet d'autorisation de travaux préalables et pour la sécurité à la suite de visites de réception des ERP de la 2ème à la 3ème catégorie,

Nota : En application de l'article R 111-19-29 du CCH, les travaux suite à PC ne sont pas soumis à visite de réception en accessibilité car ils font l'objet d'une attestation de fin de travaux.

Commissions communales de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires pourra être représenté dans les 13 commissions communales de sécurité et d'accessibilité du département des Landes par :

M. Jean-Marc VILLARET, chef de bureau bâtiment durable et accessibilité

Mme Christine BEAUDET, adjointe au chef de bureau, chargée de mission accessibilité

M François CLARIA, chargé de mission accessibilité

En cas d'empêchement des agents désignés ci-dessus, le directeur départemental des territoires pourra être représenté par :

DELEGATION TERRITORIALE PARENTIS

M Dominique SAURIAT,

DELEGATION TERRITORIALE DAX

M. Gilles LESGOURGUES, Assistant

UNITE VEILLE & INTERVENTION TERRITORIALE

M Jean-Pierre LAMAGNERE,

à l'effet, dans le cadre des compétences de ces commissions :

de donner l'avis immédiat du service pour l'accessibilité lors des visites de réception des ERP de la 2ème à la 4ème catégorie ayant fait l'objet d'autorisation de travaux préalables et pour la sécurité à la suite de visites de réception des ERP de la 2ème à la 3ème catégorie,

Nota : En application de l'article R 111-19-29 du CCH, les travaux suite à PC ne sont pas soumis à visite de réception en accessibilité car ils font l'objet d'une attestation de fin de travaux.

ARTICLE 11 : La présente décision annule et remplace la décision DDTM/SCRPP/BDA/2015 n°101

Mont de Marsan le, 17/08/2015

Le directeur départemental

signé

Thierry VIGNERON

AGENCE REGIONALE DE SANTE**ARRETE DU 18 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION NON IMPORTANTE DE 4 PLACES ET REORGANISATION GEOGRAPHIQUE DES ACTIVITES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) CHALOSSAIS -ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR A HAGETMAU GERE PAR L'ASSOCIATION RENOVATION - 68, RUE DES PINS FRANCS A BORDEAUX ET PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'IMPLANTATION DU SESSAD CHALOSSAIS - AVENUE DE TURSAN A SAINT-SEVER AU 63 IMPASSE JOLIOT CURIE A SAINT-PIERRE-DU-MONT ET PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DE L'AGE DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET ADOLESCENTS AU SEIN DE L'ITEP ET DU SESSAD CHALOSSAIS**

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 312-55 à D. 312-59 fixant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile, les articles D. 312-59-1 à D. 312-59-17 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 de la région Aquitaine ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma landais pour l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées et de leur famille 2007-2011 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1995 autorisant la création de l'Institut de Rééducation à Hagetmau géré par l'Association Rénovation à Bordeaux portant la capacité à 50 places réparties en 32 places d'internat ; 10 places de semi-internat et 8 places de SESSAD ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2009 autorisant la création de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Chalossais à Hagetmau géré par l'Association RENOVATION à Bordeaux pour une capacité de 36 places (23 places en internat et 13 en semi-internat) pour des enfants et adolescents de 8 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2010 autorisant l'extension d'une place à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) Chalossais d'Hagetmau géré par l'Association RENOVATION à Bordeaux pour une capacité de 37 places (23 places d'internat et 14 places de semi-internat) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement de 9 places au SESSAD Chalossais, dissocié de l'I.T.E.P. Chalossais, dans l'attente de moyens complémentaires pour atteindre une capacité totale de 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2013 autorisant l'extension de 6 places au sein du SESSAD Chalossais situé 7, cité Le Cap – Avenue de Tursan 40500 Saint-Sever pour enfants et adolescents de 6 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques, portant ainsi la capacité à 15 places ;

VU la demande déposée le 22 juin 2015 par le Président de l'Association RENOVATION - 68, rue des Pins Francs à Bordeaux sollicitant :

- l'extension non importante de 4 places (dont 2 places d'accueil familial spécialisé) de la capacité de l'ITEP Chalossais
- Zone industrielle de Monplaisir à Hagetmau,
- la réorganisation géographique des activités de l'ITEP Chalossais sur deux pôles géographiques : Hagetmau et Mont-

de-Marsan ainsi que le changement d'implantation du SESSAD sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont,
- la modification de l'âge de prise en charge des enfants et adolescents au sein de l'ITEP Chalossais (actuellement de 8 à 18 ans) et du SESSAD Chalossais (actuellement de 6 à 18 ans) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Association RENOVATION et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 16 janvier 2015 ;

VU le dossier justificatif de la demande présenté par l'établissement et déclaré complet le 29 juin 2015;

VU l'avis technique favorable de la Délégation Territoriale des Landes du 02 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'extension demandée participe à la restructuration de l'offre médico-sociale sur le territoire Est des Landes et permet de mieux répondre aux besoins en I.T.E.P. sur l'agglomération du Marsan ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le P.R.I.A.C 2013-2017 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT que cette extension résulte d'un redéploiement de crédits fléchés ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association RENOVATION - 68, rue des Pins Francs à Bordeaux pour :

- l'extension non importante de 4 places d'internat – dont 2 places d'accueil familial spécialisé - à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) Chalossais - Zone Industrielle de Monplaisir à Hagetmau, portant la capacité totale à 41 places (27 places d'internat et 14 places de semi-internat),

- la réorganisation géographique des activités de l'I.T.E.P. Chalossais,

- la modification de la tranche d'âge des enfants et adolescents pris en charge par l'ITEP Chalossais et le SESSAD Chalossais,

- le changement géographique d'implantation du SESSAD Chalossais sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont.

ARTICLE 2 - Les activités de l'ITEP Chalossais sont réparties géographiquement sur deux pôles :

- Le pôle Chalossais – site d'Hagetmau comprenant :

o 18 places d'internat

o 8 places de semi-internat dont 2 places d'accueil familial spécialisé

- Le pôle Montois – site de Mont-de-Marsan comprenant :

o 9 places d'internat

o 6 places de semi-internat

ARTICLE 3 - L'ITEP Chalossais et le SESSAD Chalossais prennent en charge des enfants de 7 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées.

ARTICLE 4 - Le SESSAD Chalossais est désormais situé 63 impasse Joliot Curie – 40280 Saint-Pierre-du-Mont. La capacité du service reste inchangée.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 04 juin 2009.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 6 - La présente autorisation sera réputée caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 - Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association RENOVATION

68, rue des Pins Francs – CS 41743 – 33073 Bordeaux Cedex

N° FINESS : 33 0 78507 2

N° SIREN : 775 585 037

Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 – Reconnue d'Utilité Publique

ITEP

Etablissement principal :

ITEP Chalossais – Site Hagetmau

Zone Industrielle de Monplaisir – BP 53 – 40705 Hagetmau Cedex

N° FINESS : 40 000 668 0

Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Activité /Fonctionnement		Clientèle		Capacité Autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants	13	Semi-internat	200	Troubles du caractère et du comportement	8

	handicapés					
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	17	Internat de semaine	200	Troubles du caractère et du comportement	16
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	15	Placement en famille d'accueil	200	Troubles du caractère et du comportement	2

Etablissement secondaire :

Itep Chalossais – Site de Mont-de-Marsan
28, rue du Capitole – 40000 Mont-de-Marsan
N° FINESS : 40 001393 4

Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Activité /Fonctionnement		Clientèle		Capacité Autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	200	Troubles du caractère et du comportement	6
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	17	Internat de semaine	200	Troubles du caractère et du comportement	9

SESSAD

Etablissement :

SESSAD Chalossais
63 Impasse Joliot Curie – 40280 Saint-Pierre-du-Mont
N° FINESS : 40 000 668 0

Catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Activité /Fonctionnement		Clientèle		Capacité Autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Troubles du caractère et du comportement	15

ARTICLE 10 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Anne BOUYGARD,

Directrice générale adjointe,

Directrice de la stratégie.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2014 - 68 PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 mars 2012 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010, relatif au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués

aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2010-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le dossier reçu le 23 juin 2014 présenté par Madame BUGEIA Florence domiciliée Quartier Gaye 6510 Route de Mimizan 40210 ESCOURCE tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de MONT-DE-MARSAN et de DAX ;

Vu l'avis favorable en date du 31 juillet 2014 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN ;

Considérant que Madame BUGEIA Florence domiciliée satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame BUGEIA Florence justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la

protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2010-2014 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BUGEIA Florence domiciliée Quartier Gaye 6510 Route de Mimizan 40210 ESCOURCE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de MONT DE MARSAN et de DAX. Le lieu d'exercice de l'activité indiqué est celui de l'adresse personnelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, villa Noulibos, cours Liautey, BP 543 64010 PAU .

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 02 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2014 – 69 PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 mars 2012 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010, relatif au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2010-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
Vu le dossier reçu le 28 janvier 2014 présenté par Madame MENDOUZE BLASQUEZ Yvette, domiciliée, 4 chemin Labaude 33 760 BELLEBAT tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de MONT-DE-MARSAN ;
Vu l'avis favorable en date du 16 septembre 2014 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN ;
Considérant que Madame MENDOUZE BLASQUEZ Yvette satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que Madame MENDOUZE BLASQUEZ Yvette justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2010-2014 ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MENDOUZE BLASQUEZ Yvette domiciliée, 4 chemin Labaude 33 760 BELLEBAT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de MONT DE MARSAN. Le lieu d'exercice de l'activité indiqué est celui de l'adresse personnelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, villa Noulibos, cours Liautey, BP 543 64010 PAU .

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 02 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2014 – 71 PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 mars 2012 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010, relatif au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2010-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le dossier reçu le 10 juillet 2014 présenté par Madame SORE Laëtitia domiciliée 53 avenue du Château d'Este 64 140 BILLERE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de MONT-DE-MARSAN ;

Vu l'avis favorable en date du 10 septembre 2014 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN ;

Considérant que Madame SORE Laëtitia satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame SORE Laëtitia justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2010-2014 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame SORE Laëtitia domiciliée 53 avenue du Château d'Este 64 140 BILLERE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de MONT DE MARSAN. Le lieu d'exercice de l'activité indiqué est celui de l'adresse personnelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, villa Noulibos, cours Liautey, BP 543 64010 PAU .

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes

Mont-de-Marsan, le 02 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 mars 2012 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015, relatif au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
Vu le dossier reçu le 01 décembre 2014 complété le 18 décembre 2014, présenté par Madame CHMELIK Sarah Amélie domiciliée 102 route d'Orthevielle 40 300 PORT DE LANNE tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de DAX ;

Vu l'avis favorable en date du 12 décembre 2014 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN ;

Considérant que Madame CHMELIK Sarah satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame CHMELIK Sarah justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2015 - 2019 ;

Sur proposition de Monsieur Le secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CHMELIK Sarah Amélie domiciliée 102 route d'Orthevielle 40 300 PORT DE LANNE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de DAX. Le lieu d'exercice de l'activité indiqué est celui de l'adresse personnelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, villa Noulibos, cours Liautey, BP 543 64010 PAU .

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 mars 2012 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2015, relatif au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le dossier reçu le 09 décembre 2014, présenté par Madame LARTEGUY épouse ELISSALDE Marie Michèle domiciliée 757 Route de Briscous 64240 URT tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de DAX et de MONT DE MARSAN;

Vu l'avis favorable en date du 25 février 2015 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN ;

Considérant que Madame LARTEGUY épouse ELISSALDE Marie Michèle satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame LARTEGUY épouse ELISSALDE Marie Michèle justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2015-2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LARTEGUY épouse ELISSALDE Marie Michèle domiciliée 757 Route de Briscous 64240 URT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de DAX et de MONT DE MARSAN. Le lieu d'exercice de l'activité indiqué est celui de l'adresse personnelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, villa Noulibos, cours Liautey, BP 543 64010 PAU .

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 mars 2012 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015, relatif au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2010-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur

départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le dossier reçu le 27 octobre 2014, présenté par Monsieur PONTIER Bruno Gérard domicilié 7 allée Emilia 64 230 AUSSEVIELLE tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de DAX et de MONT DE MARSAN ;

Vu l'avis favorable en date du 7 janvier 2015 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN ;

Considérant que Monsieur PONTIER Bruno Gérard satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur PONTIER Bruno Gérard justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2015 - 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur PONTIER Bruno Gérard domicilié 7 allée Emilia 64 230 AUSSEVIELLE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunaux d'instance de DAX et de MONT DE MARSAN. Le lieu d'exercice de l'activité indiqué est celui de l'adresse personnelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, villa Noulibos, cours Liautey, BP 543 64010 PAU .

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE A TITRE INDIVIDUEL DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015, relatif au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le dossier reçu le 17 octobre 2014, présenté par Madame Sylvia NOBLIA, domiciliée Maison Gure Ametsa - Chemin Merlatua - 64210 AHETZE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de DAX ;
Vu l'avis favorable en date du 1er juin 2015 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN ;

Considérant que Madame Sylvia NOBLIA satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Sylvia NOBLIA justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2015-2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sylvia NOBLIA, domiciliée Maison Gure Ametsa - Chemin Merlatua - 64210 AHETZE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de DAX. Le lieu d'exercice de l'activité indiqué est celui de l'adresse personnelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, villa Noulibos, cours Liautey, BP 543 64010 PAU .

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 05 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion

Sociale et de la Protection des Populations,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département des Landes qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.
Clôture de l'appel à projets : 21 OCTOBRE 2015

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame le Préfet du département des Landes – 24, rue Victor Hugo – 40021 MONT-DE-MARSAN, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de Landes

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

L'annexe est consultable sur le site Internet : www.landés.gouv.fr

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Landes – Mission Insertion Logement – 1, place Saint-Louis – 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis. A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 21 octobre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la DDCSPP des Landes – Mission Insertion Logement – 1, place Saint-Louis – 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

Il pourra être déposé, contre récépissé, à la même adresse et dans les mêmes délais du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2015 - CPH" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- CPH – candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- CPH – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
- Ø un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,

- Ø l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- Ø la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- Ø le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Ø une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - Ø le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - Ø les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Ø le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Ø si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - Ø les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - Ø le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 14 octobre 2015

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 13 octobre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-mil@landes.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – CPH".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.landes.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 octobre 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 21 août 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 21 octobre 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 22 octobre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 21 avril 2016

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 août 2015

Le Préfet du département des Landes,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 août 2015 de Madame le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2009 portant nomination de Madame Florence GAMALEYA, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat de l'Unité Territoriale des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence GAMALEYA, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées aux paragraphes suivants de l'article 1er de l'arrêté susvisé en cas d'absence ou d'empêchement :

D – Apprentissage Alternance

G – Emploi

11 : Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique

12 : Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires ». Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises

13 : Toutes décisions et conventions relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, aux contrats initiative emploi, aux contrats unique d'insertion, aux emplois d'avenir des secteurs marchand et non marchand et aux CIVIS.

14 : Toutes décisions et conventions relatives à la garantie jeunes incluant la présidence de la commission d'attribution de la garantie jeunes.

H – Garanties de ressources des Travailleurs Privés d'emploi

I – Formation Professionnelle et Certification

J – Obligation d'emploi des Travailleurs Handicapés

K – Travailleurs Handicapés

1 : Subvention d'installation d'un travailleur handicapé.

2 : Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés.

3 : Attribution de prime de reclassement.

4 : Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 17 août 2015

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 reconduisant Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 août 2015 de Madame le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2009 portant nomination de Madame Florence GAMALEYA, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat de l'Unité Territoriale des Landes

Vu l'arrêté du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Patrick LASSERRE CATHALA Directeur Adjoint du Travail de l'Unité Territoriale des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul FAURY, délégation de signature est donnée à : Madame Florence GAMALEYA, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat et à Monsieur Patrick LASSERRE CATHALA, Directeur Adjoint du Travail à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 17 août 2015

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 reconduisant Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 août 2015 de Madame le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY,

directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien MARCUS, Inspecteur du Travail, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées aux paragraphes suivants de l'article 1er de l'arrêté susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement :

G – EMPLOI

2* Activité partielle (articles L5122-1 à L5122-5 et R5122-1 à R5122-29 et L5428-1 du code du travail) :

- mesures d'instruction de l'ensemble des demandes y compris les courriers nécessaires,
- décisions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel « congés payés » relevant de l'article R.5122-10 du code du travail,
- décisions d'attribution portant sur moins de 50 salariés,
- décisions d'indemnisation et états de paiement correspondants.

3* Conventions FNE d'allocation temporaire dégressive (articles L5111-1 à L5111-2, L5123-1 à 5123-9, R5112-11, L5123-2, R5111-1 et 2, L5111-1 et L 5111-3 du code du travail) :

- mesures d'instruction de l'ensemble des demandes y compris les courriers nécessaires,
- décisions d'attribution portant sur moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 17 août 2015

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 reconduisant Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;
Vu l'arrêté du 11 août 2015 de Madame le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA Directeur Adjoint du Travail en qualité de Responsable de l'Unité de Contrôle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mr Patrick LASSERRE-CATHALA Directeur Adjoint du Travail et Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UT 40 à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées aux paragraphes suivants de l'article 1er de l'arrêté susvisé:

A – Salaires

- 1 - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L 7422-2 du code du travail),
- 2 - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L 7422-6 et L 7422-11 du code du travail),
- 3 - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),
- 5 - Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié (articles D 1232-7 et 1232-9 du code du travail),
- 7 – Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail),

B – Repos hebdomadaire

- 1 - Dérogations au repos dominical (articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail),
- 2 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L 3132-26 et 27 et R 3132-21),
- 3 - Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région (L 3132-29),
- 4 - Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain (L 3132-29),
- 5 - Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement (L 3132-25 et L 3132-19).

C – Enfant et jeunes de moins de 18 ans

1 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail –article L 2336-4 du code de la santé publique),

2 - Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequin dans la publicité et la mode (L 7124-1),

3 - Délivrance, renouvellement, suspension et retrait de l'agrément des agences de mannequin leur permettant d'engager des enfants (L 7124-5),

4 - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (L 7124-9).

G – Emploi

1 - Convention conclue avec des entreprises de – 300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en termes d'égalité professionnelle.

L – Agence de mannequins

1 – Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequin (L 7123-14, R 7123-8, R 7123-17).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 17 août 2015

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PREFECTORAL DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL CONCERNANT LA SAS MONSANTO A PEYREHORADE (40300)

LE PREFET DES LANDES

VU les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2015 par la Direction de MONSANTO SAS, 1050 Route de Pardies à PEYREHORADE (40300) en vu d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié le dimanche sur la période allant du 17 août 2015 au 2 novembre 2015 ;

VU la consultation, en date du 24 juillet 2015 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Conseil Municipal de SAINT PAUL LES DAX et de l'Inspecteur du travail de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 40 ;

VU l'avis favorable de l'Inspection du travail du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière des Landes en date du 30 juillet 2015 ;

VU l'avis défavorable de l'Union départementale des Syndicats CFTC des Landes reçu le 28 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation de MONSANTO SAS de PEYREHORADE (40300) démontre que le repos simultané, le dimanche, de tous ses salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement de PEYREHORADE car il entraînerait la dégradation du produit et aurait une répercussion sur le chiffre d'affaire de l'entreprise ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement MONSANTO SAS de PEYREHORADE (40300) est autorisé à faire travailler 6 salariés permanents de son effectif salarié, les dimanches, sur la période allant du 30 août 2015 au 2 novembre 2015.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, par roulement, à tout ou partie du personnel concerné par la suppression du repos dominical.

ARTICLE 3 : Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi que d'un repos compensateur égal à 20 % du nombre d'heures effectuées le dimanche.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PEYREHORADE.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2015

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Paul FAURY

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2015/106 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES Baignant LES PLAGES DE LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA (LANDES)

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° du maire de Moliets et Maa du 26 mai 2015.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de la commune de Moliets et Maa ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La zone réglementée (zone de baignade et zones réservées aux sports de glisse), située sur la commune de Moliets et Maa, est matérialisée à terre par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales rouges et noires, conformément au plan joint figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 2 : La limite de la zone de baignade établie à l'intérieur de la zone réglementée est matérialisée à terre par des panneaux surmontés de fanions bleus à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs à l'instant considéré. La localisation de cette zone est variable. Elle est laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours. Dans cette zone les sports de glisse sont interdits.

ARTICLE 3 : Les zones réservées aux sports de glisse (body board avec palmes et lien reliant le pratiquant à sa planche, stand up paddle avec lien reliant le pratiquant à sa planche, planche à voile, skimboard et kite-surf) sont mises en place. Elles sont éloignées de 50 mètres au moins des limites de baignade surveillée. Lorsque ces zones sont mises en place, elles sont matérialisées par un fanion de couleur verte avec un rond rouge en son centre. La baignade y est interdite. La mise en place de ces zones est variable et est laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours en fonctions des conditions météorologiques. En dehors de ces zones réglementées le kite-surf se pratique librement au large, au-delà de la bande des 300 mètres dans laquelle la vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la configuration du littoral, ces zones de baignade sont dispensées de balisage en mer. La matérialisation de la délimitation des zones réglementées est établie par les soins de la commune de Moliets et Maa, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque la signalisation des zones concernées est en place. Un arrêté municipal fixera chaque année, avant la saison estivale, les dates et horaires de la surveillance.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2008-088 du 14 août 2015 du préfet maritime de l'Atlantique relatif à la navigation, au stationnement et au mouillage dans les zones de baignade bordant les plages de la commune de Moliets et Maa (Landes) est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 à L.5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, le maire de Moliets et Maa, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché à la mairie et sur la plage.

Brest, le 19 août 2015

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle

préfet maritime de l'Atlantique par suppléance

SIGNE : François-Régis Cloup-Mandavialle

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2015/101 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES Baignant LES PLAGES DE LA COMMUNE DE LIT-ET-MIXE (LANDES).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance

à moteur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 40 296 PM 2015,01 du maire de Lit-et-Mixe du 1er juin 2015.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de la commune de Lit-et-Mixe,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La zone réglementée (zone de baignade et zones réservées aux sports de glisse), située sur la commune de Lit-et-Mixe au lieu-dit « Plage du Cap de l'Homy », est matérialisée à terre par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales rouges et noires, conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Dans cette zone, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 2 : La limite de la zone de baignade établie à l'intérieur de la zone réglementée est matérialisée à terre par des panneaux surmontés de fanions bleus à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs à l'instant considéré. La localisation de cette zone est variable et est laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours. Dans cette zone, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine et la pratique des sports de glisse sont interdits.

ARTICLE 3 : Les zones réservées aux sports de glisse (body board avec palmes et lien reliant le body boarder à sa planche, stand up paddle avec lien reliant le pratiquant à sa planche, planche à voile, skimboard et kite-surf) sont mises en place. Elles sont éloignées de 50 mètres au moins des limites de baignade surveillée. Lorsque ces zones sont mises en place, elles sont matérialisées par un fanion de couleur verte avec un rond rouge en son centre. La baignade y est interdite. La mise en place de ces zones est variable et est laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours en fonctions des conditions météorologiques. En dehors de ces zones réglementées le kite-surf se pratique librement au large, au-delà de la bande des 300 mètres dans laquelle la vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la configuration du littoral, les zones de baignade sont dispensées de balisage en mer. La matérialisation de la délimitation des zones réglementées est établie par les soins de la commune de Lit-et-Mixe, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque la signalisation des zones concernées est en place. Un arrêté municipal fixera chaque année, avant la saison estivale, les dates et horaires de la surveillance.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2008/89 du préfet maritime de l'Atlantique du 14 août 2008 relatif au stationnement et au mouillage dans les zones de baignade de la plage de Cap-de-l'Homy, commune de Lit-et-Mixe (Landes) est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 à L.5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, le maire de Lit-et-Mixe ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché à la mairie et sur la plage.

Brest,

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle,
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N°2015 – 532 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998, portant création de la Communauté de communes de Pouillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 22 mai 2000, 27 décembre 2001, 23 septembre et 27 décembre 2002, 11 mars 2004, 8 août 2006, 29 juillet, 27 octobre et 5 décembre 2008, 26 mai 2010, 29 novembre 2011, 18 décembre 2012, 31 mai et 12 décembre 2013, 11 août 2014 et 9 janvier 2015 portant modifications des statuts, adhésions de communes, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous préfet

de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes de Pouillon en date du 24 février 2015, proposant la mise à jour de leurs statuts suite aux dernières évolutions législative et notamment en matière de gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Pouillon approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisées les modifications des articles 2, 5 et 7 des statuts de la Communauté de communes de Pouillon.

ARTICLE 2 : Le paragraphe des compétences optionnelles est revu sur le plan formel conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. La section concernant la définition des ALSH périscolaires et extrascolaires est précisée conformément au décret n°2014 1320 du 3 novembre 2014. Le bloc des compétences optionnelles est désormais rédigé comme suit :

« B/ COMPÉTENCES OPTIONNELLES

B1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- Gestion et élimination des déchets ménagers ;
- Gestion des déchets non traités par le SIETOM de Chalosse (toutes questions et problèmes communs).

B2/ Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- La Communauté de Communes est compétente pour la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat ;
- Mise en œuvre d'une OPAH ; points infos logement... ;
- La Communauté de communes est compétente uniquement pour la réalisation de programmes de construction de logements sociaux neufs ;
- Les communes restent compétentes pour les opérations de rénovation de logements ou de bâtis anciens à destination de logement sociaux.

B3/ Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Création, rénovation, aménagement et entretien des voies communales publiques selon une programmation dont les modalités seront fixées réglementairement et définies dans l'annexe voirie.
- Création, aménagement et entretien des ouvrages d'art du territoire de la communauté.

B4/ Actions sociales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

- Maison de retraite de Pouillon : entretien et gestion des bâtiments existants et construction, entretien et gestion de tout nouvel équipement ;
- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées ;
- Gestion de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse :
- Gestion des activités périscolaires suivantes : prise en charge des élèves immédiatement après la classe du mercredi matin comprenant transport, restauration, activités le mercredi après-midi.
- Gestion des activités extrascolaires suivantes : gestion d'un ALSH pendant les petites et grandes vacances scolaires.
- Création et gestion d'une crèche intercommunale
- Création et gestion d'une crèche familiale
- Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, dénommé « CIAS de la Communauté de Communes de Pouillon » chargé de l'aide à domicile composée des aides-ménagères, auxiliaires de vie, garde du jour, la gestion de la télé-alarme ainsi que la gestion des dossiers APA. »

ARTICLE 3 : Au sein des compétences facultatives, dans le paragraphe « Actions dans les domaines culturel, scolaire et sportif » : le terme « DDJS » est remplacé par « DDCSPP » et la phrase « formation et coordination des activités post et extra scolaires des enfants et jeunes » est supprimée.

ARTICLE 4 : La composition des membres du bureau de l'article 5 est supprimée.

ARTICLE 5 : La première phrase de l'article 7 relatif au régime fiscal de la Communauté de communes devient : « La Communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. ».

ARTICLE 6 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Dax, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de communes de Pouillon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 20 août 2015

Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Philippe MALIZARD

